682

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

Séance du ~~16 février~~ 17 Mars 1960

N° 279-325

M. MARION
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique) saisi par le Ministre des Anciens Combattants d'une demande d'avis sur les modalités d'exécution d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs aux droits à indemnité de contractuels dont le licenciement a été annulé pour vice de forme et prononcé à nouveau six ans plus tard.

Vu la loi du 15 février 1946 ; l'article 60 de la loi du 27 avril 1946 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 ; le décret du 11 juillet 1955 ;

Considérant que la loi du 15 février 1946 modifiée dispose que le paiement des mensualités auxquelles elle limite le droit à indemnité des agents contractuels dont elle prévoit le dégagement des cadres, sera supprimé si pendant la période de versement de ces mensualités les intéressés sont reclassés dans un autre emploi public ou mis à la disposition d'une autre administration ou refusent cette mise à la disposition d'une autre administration.

Considérant que cette disposition qui aboutit dans certains cas à restreindre les droits que les agents dont s'agit tiennent de leurs contrats ou de leur statut ne saurait recevoir une interprétation extensive ; que les emplois publics étant seuls visés par la loi qui ne se réfère pas au décret du 11 juillet 1955, cette disposition ne peut valablement être étendue aux agents reclassés dans des emplois énumérés au dit décret, autres ques des emplois publics .

.../...

Considérant que le droit aux indemnités de licenciement doit, ainsi d'ailleurs qu'il résulte de l'arrêt du 16 octobre 1959, être apprécié au 1er avril 1952, date à laquelle le licenciement, annulé pour vice de forme a été à nouveau prononcé, par une décision devenue définitive, quelle qu'ait été la situation dans laquelle les intéressés se sont trouvés placés dans l'intervalle et la façon dont cette situation a pris fin.

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre dans le sens des observations qui précédent.

Le Président de la Section
présidant la séance
signé : G. MICHEL

le Rapporteur
signé : MARION

le Secrétaire
signé : MICHOT

POUR EXTRAIT CONFORME
le Secrétaire de la Section